

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 574

présenté par
Mme Capdevielle

à l'amendement n° 395 de M. Coronado

APRÈS L'ARTICLE 31 SEXDECIES

I. - À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« 710 »

la référence :

« 711 ».

II. - À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« parties »,

insérer les mots :

« ou que l'une d'elles le demande expressément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'amendement proposé concourt à l'objectif de simplification de la procédure pénale poursuivi par le projet de loi, il pose néanmoins difficulté puisque, si le juge venait à statuer contre l'intérêt du condamné, celui-ci pourrait légitimement se plaindre de n'avoir pas eu l'occasion de plaider sa cause, que ce soit en demande ou en défense.

Le présent sous-amendement limite par conséquent la capacité du juge à statuer sans audience au cas où les parties s'accordent pour ne pas être entendues par lui.